



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Vote par procuration

Question écrite n° 43053

Texte de la question

M. Pierre Pascallon appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le vote par procuration. En 1995, à l'occasion des élections présidentielles d'avril-mai (vacances de printemps), puis des élections municipales de juin, fut imposé un véritable « parcours du combattant » à bien des électeurs qui, absents le jour de l'élection, souhaitaient néanmoins accomplir, par procuration, leur devoir électoral. On leur avait dit que la loi du 6 juillet 1993 avait libéralisé la procédure de procuration, notamment au profit des retraités. Mais la loi stipulait qu'ils devaient établir que « des obligations dument constatées » les plaçaient dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin. Que fallait-il entendre par « obligations dument constatées » ? En dépit d'une circulaire ministérielle, personne ne le sut avec précision, ce qui a causé de nombreux refus à des demandes de procuration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger cette ambiguïté afin de donner à cet arrêté ministériel une même et unique interprétation.

Texte de la réponse

À la suite du vote de la loi n° 93-894 du 6 juillet 1993, qui a étendu le droit de recourir au vote par procuration à toutes les personnes, actives ou non, qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre des vacances, le décret n° 76-158 du 12 février 1976 fixant les justifications à produire par les électeurs demandant à voter par procuration a été modifié en conséquence. Le texte intervenu à cet effet est le décret n° 93-1223 du 10 novembre 1993. L'instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration (circulaire ministérielle n° 76-28 du 23 janvier 1976) a fait l'objet d'une nouvelle mise à jour, au 1^{er} décembre 1993, qui a été diffusée par l'intermédiaire des préfetures à toutes les mairies et aux autorités habilitées à délivrer les procurations. Il ne devrait donc subsister aucune ambiguïté ni sur les situations ouvrant droit à voter par procuration ni sur les attestations et justifications à fournir par les électeurs désireux de recourir à cette procédure de vote. L'attention de l'auteur de la question doit cependant être appelée sur le fait que, aux termes des dispositions de l'article R. 72 du code électoral, la responsabilité générale, en matière d'établissement des procurations de vote, incombe aux juges des tribunaux d'instance - les officiers de police judiciaire n'agissant en cette matière que par délégation - et le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que ces magistrats puissent recevoir des instructions de la part de l'autorité administrative. Les juges ne sont donc pas tenus par les instructions diffusées et conservent dans tous les cas leur pouvoir souverain d'appréciation. Il reste que tout électeur qui se heurte à une décision négative de la part de l'officier de police judiciaire délégué à l'effet d'établir les procurations peut toujours en référer au juge du tribunal d'instance délégué, lequel dispose du pouvoir de réformer la décision de l'autorité déléguée.

Données clés

Auteur : [M. Pascallon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43053

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4891

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5920